

BGer 4C.326/2004 vom 19. April 2005

Bundesgericht, 2005-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.326_2004

FR: TF 4C.326/2004 du 19 avril 2005

IT: TF 4C.326/2004 del 19 aprile 2005

Regeste

convention; remboursement des frais; tort moral; LDIP | Droit des obligations (en général)

Erwägungen

E. 1

Interjeté par la partie qui n'a pas obtenu l'entier de ses conclusions en paiement et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse dépasse largement le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) dans les formes requises (art. 55 OJ). Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral (art. 43 al. 1 OJ). Il ne permet en revanche pas d'invoquer la violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 43 al. 1 2 e phrase OJ) ou la violation du droit cantonal (ATF 127 III 248 consid. 2c et les arrêts cités). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4). Dans la mesure où une partie recourante présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée, sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4). Il ne peut être présenté de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). Le recours n'est pas ouvert pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des constatations de fait qui en découlent (ATF 130 III 102 consid. 2.2 in fine, 136 consid. 1.4; 129 III 618 consid. 3). Le Tribunal fédéral ne saurait aller au-delà des conclusions des parties (qui ne peuvent en prendre de nouvelles: art. 55 al. 1 let. b OJ), mais il n'est pas lié par les motifs qu'elles invoquent (art. 63 al. 1 OJ), ni par l'argumentation juridique retenue par la cour cantonale (art. 63 al. 3 OJ ; ATF 130 III 136 consid. 1.4; 128 III 22 consid. 2e/cc in fine).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 131 I 57 consid. 1; 131 II 58 consid. 1), ainsi que le droit qui est applicable si la cause revêt, comme en l'espèce, des aspects internationaux (ATF 131 III 153 consid. 3). Le présent litige civil est en effet marqué par un fort caractère d'extranéité, dès lors qu'il concerne principalement des relations contractuelles nouées entre un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique domicilié en Argentine et un néerlandais domicilié en France au jour du dépôt de la demande.

E. 2.1

L'action ayant été ouverte en août 1988, soit antérieurement à l'entrée en vigueur le 1er janvier 1992 de la Convention de Lugano (CL; RS 0.275.11) simultanément pour la Suisse, la France et les Pays-Bas, c'est à bon droit que les juges cantonaux ont examiné la compétence de la Cour civile au regard de la LDIP (cf. art. 54 CL), l'action étant pendante devant ladite cour à la date de l'entrée en vigueur de la LDIP, le 1er janvier 1989 (art. 198 LDIP). En l'occurrence, le défendeur, en procédant au fond devant la Cour civile sans formuler de réserve, a tacitement accepté la compétence de cette juridiction, étant précisé que le for de l'acceptation tacite vaut pour la reconvention (art. 6 LDIP ; Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4e éd., n. 1 et n. 3 ad art. 6 LDIP ; Knoepfler/Schweizer/Othenin-Girard, Droit international privé suisse, 3e éd., ch. 614d, p. 350).

E. 2.2

Sur le vu de l'élection de droit figurant dans la convention du 9 juin 1983, les juges cantonaux ont appliqué à juste titre le droit suisse, conformément aux art. 198 et 116 al. 1 et 2 LDIP , cela tant aux prétentions du demandeur qu'à celles reconventionnelles de nature contractuelle du défendeur. En effet, si l'élection de droit est postérieure à la conclusion du contrat, elle rétroagit au moment de la conclusion de l'accord (cf. art. 116 al. 3, 1e et 2e phrases, LDIP). Quant aux conclusions reconventionnelles de nature délictuelle (remboursement des frais engagés au cours de la procédure pénale ouverte en novembre 1987 contre le défendeur dans le canton de Vaud et versement d'une indemnité pour tort moral), elles sont réglées, à défaut d'élection de droit après l'événement dommageable (art. 132 LDIP), par le droit de l'Etat dans lequel l'acte illicite a été commis (art. 133 al. 2 LDIP), soit le droit suisse, dès l'instant où la plainte pénale à l'origine de cette part de la reconvention a été déposée en terre vaudoise. S'agissant enfin de la reconvention en paiement de dépens, elle ressortit à la lex fori, dès lors qu'il s'agit d'une indemnité octroyée en vertu de règles de procédure (Keller/Girsberger, Commentaire zurichois, 2e éd., n. 35 ad art. 124 et 119 al. 3 LDIP). Les dépens ayant été alloués à la suite d'une procédure menée dans le canton de Glaris, le droit suisse est manifestement applicable à cette prétention.

E. 3

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir recherché dans les faits une reconnaissance de dette, alors qu'ils devaient se prononcer sur un contrat, déterminer s'il a été exécuté en toutes ses clauses et opérer ensuite une compensation. En réduisant drastiquement les prétentions du demandeur, la Cour civile aurait admis, sans examen au fond, les contre-prétentions du défendeur. Sur ce point, on chercherait en vain dans l'état de fait du jugement déféré que des transferts valables et réguliers de biens aient été opérés par l'intimé au profit du recourant. Pour ce dernier, les premiers juges devaient donc lui allouer l'entier de ses conclusions après avoir constaté que le défendeur n'avait pas établi sa libération.

E. 3.1

La recevabilité du moyen est plus que douteuse, du moment que le recourant n'indique pas quel principe de droit fédéral aurait été enfreint par l'autorité cantonale et en quoi il l'aurait été. Il n'importe, car, comme on le verra, la critique est de toute manière dénuée de tout fondement.

E. 3.2

L'autorité cantonale a considéré, à bon droit, que le montant dont le défendeur s'est reconnu explicitement débiteur du demandeur dans le décompte du 9 juillet 1993 constituait une reconnaissance de dette.

E. 3.2.1

La reconnaissance de dette faisant l'objet de l'art. 17 CO est un acte juridique unilatéral, valant promesse d'exécuter l'obligation (Tevini Du Pasquier, Commentaire romand, n. 3 et n. 4 ad art. 17 CO). Pouvant être causale ou abstraite selon qu'elle énonce ou non la cause de l'obligation, elle n'est soumise à aucune exigence de forme (Schwenzer, Commentaire bâlois, 2e éd., n. 3 et n. 5 ad art. 17 CO). L'art. 17 CO n'a pas d'incidence sur l'existence matérielle de l'obligation du débiteur. L'effet d'une reconnaissance de dette est celui de renverser le fardeau de la preuve. Le créancier n'a pas à prouver la cause de sa créance, ni la réalisation d'autres conditions que celles qui sont indiquées dans l'acte. Il appartient au débiteur qui conteste la dette d'établir quelle est la cause de l'obligation et de démontrer que cette cause n'est pas valable, par exemple parce que le rapport juridique à la base de la reconnaissance est inexistant, nul (art. 19 et 20 CO), invalidé ou simulé (art. 18 al. 1 CO; ATF 4C.367/2004 du 22 mars 2005, consid. 3.2).

E. 3.2.2

In casu, dans le décompte du 9 juillet 1993, le défendeur, après déduction de différentes créances compensatoires, a uniquement reconnu devoir au recourant un solde de 750'800 US\$ 65. Dès l'instant où le demandeur n'est pas parvenu à prouver l'existence des autres créances qu'il invoque, son argumentation s'écroule d'un seul tenant. Les critiques du recourant sont essentiellement dirigées contre l'appréciation des preuves, laquelle ne peut être revue en instance de réforme. On ne voit donc pas en quoi le raisonnement de la cour cantonale prêterait le flanc à la critique.

E. 4

Le recourant fait encore valoir que la compensation, en faveur du défendeur, du montant de 17'500 fr. représentant des dépens mis à sa charge dans le cadre d'une procédure intervenue dans le canton de Glaris ne pourrait intervenir "que dans le cadre de l'exécution". A l'en croire, il ne serait pas possible d'obtenir un jugement sur une prétention déjà allouée par une décision judiciaire (principe ne bis in idem). Le concept "ne bis in idem", qui relève du droit pénal (ATF 125 II 402 consid. 1b), est un corollaire de l'autorité de la chose jugée, notion de droit fédéral pour les prétentions de droit matériel fédéral (Hohl, Procédure civile, tome I, n. 1293, p. 244). Dans le cas particulier, l'autorité cantonale n'a pas rendu une nouvelle décision sur le sort des dépens intervenus dans la procédure ayant eu lieu à Glaris, mais elle a admis que l'intimé pouvait exciper de compensation à concurrence de 17'500 fr., le bien-fondé de la créance invoquée à l'appui de la compensation découlant de décisions judiciaires en force. Selon l'art. 148 al. 2 LDIP, la compensation ressortit au droit régissant la créance à laquelle la compensation est opposée. Cette disposition est bien applicable en l'occurrence (cf. art. 198 LDIP). Le droit suisse lui est applicable au regard de l'élection de droit figurant dans la convention du 9 juin 1983. En l'espèce, l'autorité cantonale a seulement porté en déduction de la somme due au demandeur le montant desdits dépens. Elle n'a donc pas statué à nouveau sur le bien-fondé de cette créance. En d'autres termes, les premiers juges se sont limités à constater que l'intimé avait valablement excipé de compensation et que la dette que le recourant avait contractée envers l'intimé relativement aux susdits dépens était éteinte par la diminution, à due concurrence, de la prétention

déduite en justice par le demandeur. Dès lors, on ne voit pas en quoi les premiers juges auraient pu enfreindre le droit fédéral du point de vue de l'autorité de la chose jugée. Le grief n'a aucun fondement.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. Les frais du recours doivent être supportés par son auteur (art. 156 al. 1 OJ). Etant donné que l'intimé n'est plus représenté par un avocat et qu'il n'a pas donné suite à la sommation qui lui a été faite par voie édictale, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.